HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-127

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-09-02-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de GRAY (3 pages) Page 4

70-2021-09-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de GRAY (3 pages) Page 8

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-09-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Côney pour la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Demangevelle (14 pages) Page 12

DIrection interdépartementale des routes Est /

70-2021-09-01-00001 - Arrêté n° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-01 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 27

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2021-09-03-00011 - Arrêté préfectoral du 03-09-2021 portant prorogation de l'arrêté du 21 juin 2016 portant à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS. (3 pages) Page 34

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-09-03-00013 - Arrête autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée " 12éme Slalom du Sapeur" le dimanche 12 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) (13 pages) Page 38

70-2021-09-03-00012 - Arrêté autorisant l'association "Team Pinpin" à organiser une manifestation motorisée intitulée " Journée de Roulage " le samedi 11 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) (10 pages) Page 52

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-08-31-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 63

70-2021-09-02-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Vitalité Pagaies en Saône à organiser une manifestation nautique de dragon boats dans la Saône à Port-sur-Saône le 5 septembre 2021 de 09h à 18h, du PK366 au PK373 (4 pages) Page 67

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-02-00002

Arrêté portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIE DE GRAY

Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Saône

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE GRAY

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE GRAY

Arrêté n° 23 / 2021

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Entreprises** de GRAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme FROSSARD Elise,** adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

7°) au nom et sous la responsabilité du (de la) comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BREDIN Isabelle	DEBRAND Chantal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
DEBRAND Chantal	Contrôleur	10 000 €	3 mois	2 000 €	Pas de limite
	agent	2 000 €	-	-	-

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2, et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du SIE soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
FROSSARD Elise	**Inspecteur des Finances Publiques**

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A GRAY, le 1er septembre 2021
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

ASTIER Marc
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-09-02-00001

Arrêté portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Saône
SIP DE GRAY

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE GRAY

Arrêté n° 22 / 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. BENYAMIN Christophe, Inspecteur, adjoint au responsable du service** des impôts des particuliers de GRAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FRANCOIS Christine	JOSSET Audrey	ENDERLIN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BÉREAUX Frédéric		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ENDERLIN Véronique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €	Pas de limite
GOUBET Patricia	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €	Pas de limite
LEGRAND Marie-Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €	Pas de limite

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
BENYAMIN Christophe	**Inspecteur des Finances Publiques**

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A GRAY, le 1er septembre 2021,
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

ASTIER Marc
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDT de Haute-Saône

70-2021-09-03-00001

Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Côney pour la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Demangevelle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Haute-Saône

Arrêté N°
portant renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Côney pour la mise en fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Demangevelle

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 ; L. 181-14 ; R. 181-45 et 46 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 1325 du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle ;

VU le dossier de mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Demangevelle, déposé en DDT le 25 mai 2021, présenté par Monsieur Jérôme THIEBAUD, gérant de la société électricité de Demangevelle, enregistré sous le numéro 70-2021-00248 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, en date du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité de la DDT de la Haute-Saône en date du 06 juillet 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de la cellule eau de la DDT de la Haute-Saône en date du 19 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à la société Électricité de Demangevelle le 23 juillet 2021 ;

VU la réponse de la société Électricité de Demangevelle en retour du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 «vallée de la Saône» à proximité duquel il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site est équipé d'une passe à poissons, en rive droite, mise en place dans le contexte de l'arrêté du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic réalisé en 2019 a jugé ladite passe à poissons non-fonctionnelle en raison de la puissance dissipée volumique trop importante, d'un écoulement inter-bassins par jets plongeants, de la longueur trop faible des bassins ;

CONSIDÉRANT que le dispositif existant ne permet pas une gestion sécurisée et fiable du débit minimum biologique du Côney ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de franchissement piscicole proposé dans le présent arrêté permet de garantir la continuité piscicole des espèces cibles (brochet, cyprinidés rhéophiles) et l'assurance d'un débit minimum biologique au Côney ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'équipement de la centrale, de l'ordre de 57 % du module, est jugé comme suffisamment faible pour permettre une surverse importante et fréquente au niveau des ouvrages évacuateurs, limitant ainsi le départ des individus piscicoles vers l'usine, que dès lors un équipement spécifique pour la dévalaison n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la motorisation envisagée de l'ouvrage de décharge associée à des consignes d'ouverture progressive à partir d'un débit amont correspondant à un peu plus de deux fois le module doit permettre une amélioration du transit des sédiments grossiers vers l'aval ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la description des ouvrages constitutifs du droit d'eau et leur gestion et dès lors de mettre à jour le règlement d'eau du 27 juin 1994 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687, sur laquelle il est situé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société par actions simplifiée Électricité de Demangevelle est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2034, à disposer de l'énergie de la rivière du Côney, code hydrologique U01-400, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Demangevelle (département de la Haute-Saône) et destinée à la production d'hydro-électricité.

L'arrêté préfectoral n° 1325 du 27 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique du moulin de Demangevelle est abrogé.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (4,6 m^3/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,73 m), est fixée à 123,2 kW.

La puissance installée est de 104 kW ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 64 kW.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Demangevelle, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Usine hydro-électrique	926798	6763318	Demangevelle		ZB n° 76
Aménagement d'une passe à poissons	927017	6763485	Demangevelle	Île du Breuil	ZB N° 78

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil déversoir en pierres maçonnées. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,8 m
- longueur en crête : 58 m (18 m en rive gauche et 40 m en rive droite)
- largeur en crête : 1,1 m
- cote de la crête du barrage : 227, 13 m IGN 69 en rive gauche et 227,03 m IGN 69 en rive droite.

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par deux vannes de décharge accolées à un déversoir de trop plein, tous deux situés en amont immédiat de l'usine, en rive droite du canal d'amenée.

Les caractéristiques du vannage de décharge sont les suivantes :

- type : vannes murales
- largeur : 6,63 m (3,32 m pour la vanne gauche et 3,31 m pour la vanne droite)
- hauteur de levée : 2,18 m pour chaque vanne
- altitude du radier : 225,39 m IGN 69 pour la vanne gauche et 225,38 m IGN69 pour la vanne droite.

Ces vannes sont accolées à un déversoir de trop-plein, en béton, d'une longueur de 2,1 m et dont la crête est à la cote 227,11 m IGN 69. Une encoche, dont l'altitude est à la cote 227,03 m IGN 69 est présente dans la crête de ce déversoir.

L'amenée d'eau à la centrale se fait par un canal d'une longueur de 320 m pour une largeur de l'ordre de 20 m, situé en rive gauche du Côney.

Un plan de grille, d'entrefer 60 mm est implanté à l'amont immédiat de l'usine. Il présente une largeur de 4,3 m et une inclinaison de 60°. Son radier est implanté à la cote 225,50 m IGN 69.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine de type Kaplan inclinée, simple réglage en siphon, à vitesse variable.

Le débit d'armement est de 0,5 m^3/s et le débit d'équipement de 4,6 m^3/s.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 227,03 m IGN 69. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 227,03 m IGN 69 et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 227,23 m IGN 69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 4,6 m^3/s.

Les eaux sont restituées au Côney, sur le territoire de la commune de Demangevelle, à la cote 224,30 m IGN 69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 408 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée à proximité de l'usine, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF-IGN 69 et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 0,787 m3/s, soit 10 % du module du Côney.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m^3/s)	Restitution dans le Côney: rivière de contournement + surverse au barrage (m^3/s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m^3/s)
0 – 0,79	0 – 0,79 via la rivière de contournement (PaP)	0
0,79 – 1,29	0,79 via la PaP + 0,5 par surverse sr le seuil	0
1,29 – 5,39	0,79 via la PaP	0,5 – 4,6 à la turbine
5,29 – 12,3	0,79 via la PaP + 0 – 6,9 par surverse sur le seuil	4,6 à la turbine
>12,3	0,79 via la PaP + 0 – 6,9 par surverse sur le seuil	4,6 à la turbine + vanne de décharge

Article 9 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par une sonde de niveau qui est placée à proximité de l'usine.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de garde est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,3 m^3/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 4,6 m^3/s.

Article 10 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge devra s'ouvrir progressivement au plus tard lorsque la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux, soit 227,23 m IGN 69.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 11 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive gauche du barrage une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 227,03 m IGN 69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par l'ensemble des espèces piscicoles en présence. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type rivière de contournement, aménagée en rive gauche du Côney, à côté du seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait à partir d'un ouvrage bétonné rectangulaire, de 3,8 m de longueur pour 2 m de largeur. Cet ouvrage présente une cloison en paroi mince établie à la cote 226,65 m IGN69. Cette entrée hydraulique est munie de glissières permettant d'isoler l'ouvrage pour les opérations de maintenance.

La totalité du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 0,787 m³/s.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,72 m
Longueur totale	105 m
Débit d'alimentation	0,787 m³/s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs de diamètre 30-300 mm, et de blocs de diamètres 400 – 800 mm.
Pente du radier	1,5%
Largeur du fond	1,65 m
Tirant d'eau moyen	0,4 m

Cotes du radier	De 226,40 à 224,80 m IGN 69
Pente des berges	45 °
Pré-bassin	1
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	3,8 m
Largeur	2 m
Profondeur en eau	0,63 m
Cote de fond	226,40 m IGN 69
Caractéristiques de l'échancrure de prise d'eau	
Type	Cloison en paroi mince
Largeur de l'échancrure	2 m
Pelle	0,25 m
Cote cloison	226,65 m IGN 69
Cote radier	226,40 m IGN 69
Caractéristiques de l'entrée piscicole	
Type	Section calibrée avec échancrure
Cote radier	224,80 m IGN 69
Largeur de la section calibrée	1,65 m
Hauteur	1,5 m
Largeur de l'échancrure	1 m
Orientation du jet	Vers la rive gauche avec un angle d'inclinaison maximal de 45 ° par rapport à la perpendiculaire au seuil.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
  - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Côney ;
  - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
  - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 13 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de niveau « études de projet » ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

– la localisation des installations de chantier ;

– la matérialisation de l'accès au chantier ;

– le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;

– les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;

– les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 14 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

II.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du début des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux de construction de la passe à poissons sont réalisés en assec. Le chantier est isolé au moyen de batardeaux afin d'éviter tout débordement du Côney dans la passe en cours de réalisation.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau. Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton seront pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'Ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 15 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Les berges de la rivière de contournement seront stabilisées par le biais de bandes végétalisées. Ces bandes pourront être recouvertes d'un géotextile naturel (coco) ou synthétique offrant une couverture de surface, ainsi que de bouturages de semis ligneux d'essences locales (saules, aulnes) dotés d'un enracinement dense et profond afin d'assurer la cohésion d'ensemble des berges.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 16 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 17 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être mesuré à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 8 du présent arrêté.

À toute époque, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 13 et 17, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

TITRE VI- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN

Article 19 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le dispositif, son entrée hydraulique ou son entrée piscicole ;

- L'enlèvement des sédiments déposés dans la passe qui sont susceptibles de diminuer le volume d'eau et d'augmenter la puissance dissipée.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 20 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement.

- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 21 : Vidanges

L'abaissement du niveau d'eau lors des vidanges doit se faire de manière très progressive et être étalé sur plusieurs jours. **Le service police de l'eau doit être informé de l'opération avant toute vidange afin, le cas échéant, de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulé de l'opération.**

TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 22 : Redevance pour occupation du domaine public

Le permissionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de l'autorisation, en un seul terme et d'avance à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, une redevance annuelle de 224 €, calculée pour un taux de 2,15 € par kilowatt de puissance normale brute.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux légal en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la durée du retard.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou retrait de l'autorisation, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

Le permissionnaire acquittera enfin, s'il y a lieu, les taxes municipales réglementaires.

Article 23 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Côney au moulin de Demangevelle est accordée jusqu'au **31 décembre 2034.**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire souhaite en obtenir le renouvellement, il adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le propriétaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Article 24 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation.
Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 26 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 30 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Demangevelle ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Demangevelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 34: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 35 : Exécution

La Préfète, le maire de la commune de Demangevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 3 SEP. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DIrection interdépartementale des routes Est

70-2021-09-01-00001

Arrêté n° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-01 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-01 du 01/09/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2019-26-027 du 26 novembre 2019, pris par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A1 : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*

A2 : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône

A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

Circulation sur les autoroutes :

A4 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
A5 : *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*

B2 : Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Poste vacant	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*

C6 : Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*

C9 : Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D2 : Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Poste vacant	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Madame la Préfète de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/70-03 du 01/09/2020**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-09-03-00011

Arrêté préfectoral du 03-09-2021 portant prorogation de l'arrêté du 21 juin 2016 portant à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement

Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant prorogation de l'arrêté du 21 juin 2016 portant à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées (Cerfa n°13 616*01 et 13 614*01) en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-06-21-013 du 21 juin 2016 portant dérogation à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC AREMIS ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté du 21 juin 2016 datée du 9 avril 2021 par le SYMA AREMIS-Lure ;

Vu le plan de gestion d'une partie des parcelles de la ZAC AREMIS-Lure du 12 décembre 2016 ;

Vu le plan de gestion des mesures compensatoires sur les parcelles situées dans le Val de Bithaine en date du 29 juin 2017, complété par un avenant du 29 août 2018 ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2016 n'ont pu être mises en œuvre dans les délais impartis ;

Considérant l'intérêt des espèces protégées à ce que l'ensemble des mesures prescrites soient exécutées ;

Considérant que le principe de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser » nécessite de mettre en œuvre les mesures compensatoires afin d'assurer leur fonctionnalité au moment de la survenance de l'impact sur les espèces protégées ciblées par les dites mesures, et par conséquent que ces mesures soient mises en œuvre avant ou au plus tard dès le début des travaux ;

Considérant qu'il convient dès lors d'introduire un délai de réalisation des mesures compensatoires et un délai de fourniture d'un calendrier de mise en œuvre indépendants de la date de démarrage des travaux ; que ces délais fixés à 2 ans, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, et de 6 mois, pour la fourniture du calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires, s'établissent à compter de la signature du présent arrêté ;

Considérant que la protection des espèces et des espaces protégées sur le site de la ZAC fait l'objet d'un plan de gestion agro-environnemental pluriannuel du site AREMIS-Lure (236 ha) dans le cadre des engagements au titre de la demande de dérogation sur les espèces protégées que ces surfaces doivent être gérées afin de garantir de manière pérenne la conservation de leurs caractéristiques et intérêts écologiques tels que décrits en 2016 ; qu'il convient que ce plan de gestion perdure pendant toute la durée d'engagement de la ZAC AREMIS-Lure et que le maître d'œuvre évalue les outils de protection qui pourraient s'y appliquer ;

Considérant que, vu les éléments apportés par le SYMA à l'appui de sa demande, les modifications inhérentes à la mesure MA7 ainsi que la prorogation de l'échéancier ne sont pas moins favorables à la faune et à la flore ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, de capturer et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales, sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Prorogation de l'arrêté n°70-2016-06-21-013

L'arrêté n°70-2016-06-21-013 du 21 juin 2016 est prorogé d'une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Calendrier de réalisation des mesures compensatoires

Un calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires devra être fourni au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL dans les 6 mois après signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dans le délai de 2 ans après signature du présent arrêté. Le bilan de cette mise en œuvre devra être présenté mesure par mesure au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL dans les 3 mois après l'échéance du délai de mise en œuvre.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et suivants peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Mme la Préfète de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de Haute-Saône,
- M. le directeur de l'agence ONF de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 SEP. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-03-00013

Arrête autorisant l'association "ASA Roye Auto Sport" à organiser une compétition automobile intitulée " 12éme Slalom du Sapeur" le dimanche 12 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Arrêté N°
autorisant l'association «ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 12ème Slalom du Sapeur »
le dimanche 12 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure
(ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 3 juin 2021 par M. Francis CHARTON, président de l'association «ASA roye Auto Sport » - 12 bis route sous le Mont de Vannes – 70270 Saint-Barthélémy, en vue d'organiser, le dimanche 12 septembre 2021 une compétition automobile intitulée « 12ème Slalom du Sapeur », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) ;

VU le dossier produit par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance, datée du 19 mai 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la ligue Bourgogne – Franche-Comté du sport automobile sous le numéro 35-229 en date du 11 avril 2021 ;

VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le chef des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le directeur de la DIR-Est, du représentant des élus communaux, du représentant de la fédération française des sports automobiles, de la présidente de la fédération UFOLEP70, de M. le maire de Malbouhans, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 août 2021 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Francis CHARTON, président de l'association «ASA roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée «12ème Slalom du Sapeur », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans).

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 12 septembre 2021, selon le règlement figurant en annexe.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'accès au site AREMIS-Lure se fera par l'entrée donnant sur la RD132 depuis Malbouhans et La Neuvelle-lès-Lure. Toute indication de direction portée sur la chaussée ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de direction sont formellement interdits. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions relatives au cheminement et à la localisation du public aux abords du circuit afin de limiter le piétinement des spectateurs sur des secteurs sensibles et éviter ainsi la dégradation des habitats et des espèces. Par ailleurs, il ne devra pas y avoir de fauche réalisée avant la manifestation *(cf. en annexe carte des enjeux écologique sur site).*

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'organisateur devra informer le public, le jour de la manifestation, de ces mesures en lien avec la sensibilité forte du site.

Par ailleurs, l'organisateur devra prévoir des dispositions particulières en cas de pollution accidentelle d'un véhicule.

Article 6 : L'organisateur devra respecter strictement les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 9 : PRECAUTIONS SANITAIRES

Mesures sanitaires

- application des mesures barrières ;
- limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;
- une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;
- création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;
- privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage ;
- des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;
- installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- désinfections régulières des plans de travail ;
- une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;
- système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;
- création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;
- pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;
- produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;
- pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;

L'organisateur est tenu à respecter l'obligation de pass sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes sur le site.
A toutes fins utiles, consulter le lien : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire.
Les gestes barrières en vigueur doivent être appliqués.

L'organisateur doit mettre en oeuvre les préconisations sanitaires, émises dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du virus covid-19.

Il appartient à l'organisateur d'être au fait des mesures sanitaires prises localement au jour de la manifestation, et pouvant conduire à l'annulation ou à l'interdiction de la manifestation. Si les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il lui reviendra alors la responsabilité d'annuler sa manifestation. Par ailleurs, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect de ces prescriptions.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Les responsables de la manifestation sont :

M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de la commune de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

recueil des actes administratifs et notifié à M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 0 3 SEP. 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN

Pièces jointes :
- règlement particulier de l'épreuve
- vue aérienne du site
- plan du circuit
- carte des enjeux écologiques sur site

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ASA ROYE AUTO SPORT

12bis route sous le Mont de Vannes 70270 SAINT BARTHELEMY

12ème Slalom du Sapeur

11 et 12 SEPTEMBRE 2021

Règlement Particulier

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms.
Il est vivement recommandé de se référer à la Charte des Slaloms, disponible dans les ligues.

L'Association Sportive Automobile : **ASA ROYE AUTO SPORT** organise le dimanche 12 septembre 2021 un slalom dénommé :

12eme **Slalom du Sapeur.**

Cette compétition compte pour : la coupe de France des Slaloms 2021, le challenge Bourgogne Franche Comté 2021, le Challenge ASA Roye Auto Sport 2021 Visa Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne Franche Comté sous le numéro en date du

Visa Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté
VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 35-229
du 11/06/2021

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P - OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude PETOT....	licence N° 0409/3614
	Mr Florence HIRN	licence N°0411/25750
	Mr Denis DUROC....	Licence N° 0411/147050
Directeur de Course :	Mr Frédéric DELMOTTE...	licence N° 0421/15421
Directeur de Course Adjoint :	Mr Hubert BENOIT..... ...	Licence N° 0411/3617
Commissaire Technique responsable	Mr André LALLEMAND.....	Licence N° 0411/55989
Commissaires Techniques	Mr J-Louis REVERCHON.....	Licence N° 0409/6835
	Mr Serge BULIER	licence N° 0421/19678
Chargée des Relations avec les concurrents	Mme Martine REVERCHON....	Licence N° 0409/14505
Responsable Commissaires	Mr Olivier DUCHENE	licence No 0421/214091
Chronométreur :	Mme Sylvie FAIVRE	licence No 0421/11039
Organisateur Technique	Francis CHARTON. ASA RAS	
Médecin Chef :	Docteur BRETL Éliane	
Chronométrage :	ASA FRANCHE.COMTE	

1.2P - HORAIRES

Clôture des engagements le jeudi 9 septembre 2021 à 24h00.
Publication de la liste des engagés le vendredi 10 septembre 2021 sur le site internet : http://club.quomodo.com/asaras70
Vérifications administratives :
Le samedi 11 /09/ 2021 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 12/09/2021 de 6h00 à 7h30 **exclusivement sur demande.**
Lieu : MALBOUHANS 70200, ancien terrain d'aviation.
Vérifications Techniques :

Le samedi 11/09/2021 de 14h30 à 19h30 et le dimanche 12/09/2021 de 6h15 à 8h00 **exclusivement sur demande.**
Lieu : Malbouhans ancien terrain d'aviation.
Réunion du Collège des Commissaires Sportifs : le dimanche 12/09/2021 à 7h15. Lieu : Podium départ.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre le départ aux essais :
Dimanche 12/09/ 2021 à 8h40. Lieu : podium départ.
Briefing des pilotes le dimanche 12/09/2021 à 8h40 Lieu : devant podium de départ.
Essais non chronométrés et chronométrés le dimanche 12/09/2021 de 8h50 à 11h15.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre à prendre part à la course à l'issue des essais chronométrés.
Dimanche 12/09/2021 à 11h20 Lieu Podium départ et parc concurrents.
Course :

- 1ère manche le dimanche 12/09/2021 de 11h25 à 13h55.
- 2ème manche le dimanche 12/09/2021 de 14h00 à 16h30.
- 3ème manche le dimanche 12/09/2021 de 16h40 à 19h10.

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.
Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.
Affichage des résultats provisoires le dimanche 12/09/2021 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent. Lieu : podium de départ.
Parc fermé final (obligatoire à l'issue de l'épreuve sous peine d'exclusion d'office) :
Lieu : parc assistance.
Remise des prix le dimanche 12/09/2021 sous chapiteau en face du podium départ, 30 minutes après l'affichage des résultats officiels.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées

au Garage PIERRAT 70270 MELISEY

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture du contrôle soit à 8h00.

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : MALBOUHANS

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P - ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

CHARTON Aurélien, 9 rue des Champs, 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS : TEL 06 80 41 22 52

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1P aura été atteint, et au plus tard le jeudi 09/09/2021 a 24h00. (Y compris pour les concurrents du groupe loisirs et/ou titulaires d'un titre de participation) cachet de la poste faisant foi.
Les frais de participation sont fixés à 120 € ; Une réduction de 20 € est accordée aux membres de l'ASA Roye Auto Sport. Groupe de 5 concurrents 100 euro
Les engagements devront **obligatoirement** être **accompagnés des frais de participation.**
Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 60, l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.
Pour cette compétition, seuls les courriers électroniques (sauf engagement) reçus sur la boîte e-mail de l'ASA seront pris en compte : asaras70@gmail.com.

3.2P. TITRE DE PARTICIPATION

Les titres de participation (valables pour une seule participation) ne seront délivrés que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indications à la pratique de la compétition automobile, datant de moins d'un an.

ARTICLE 4P : VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P - VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.
Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (voir tableau).
Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7P - ECHAPPEMENT

Voir Règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

ARTICLE 5P : PUBLICITE

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) : Additif le jour de l'épreuve.
- Publicité optionnelle : Additif le jour de l'épreuve.

ARTICLE 6P : SITES ET INFRASTUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R33145 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

6.1P - PARCOURS

Le 12eme Slalom du Sapeur a le parcours suivant le plan joint au présent règlement.
La course se déroulera en 3 manches.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.
Départ : Podium départ
Arrivée : Idem
Longueur du parcours : ...1400 mètres.....

6.5P - PARC CONCURRENTS

Le parc concurrents sera situe sur une piste annexe de l'aérodrome. et sera accessible à partir du Samedi 11/09/2021 à partir de 13h00. Les remorques seront garées obligatoirement dans un emplacement désigné à cet effet (voir consigne Concurrents).

6.6P - PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2P

6.7P - TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés

- Pendant les essais et la course au podium départ.
- Pendant les vérifications, au podium départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée. au podium de départ.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leur seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P - PERMANENCE

Pendant la manifestation, une permanence sera assurée sur place.
Lieu : chapiteau à partir de 6H30
Téléphone de permanence : N° ou 06 73 27 16 11 ou 06 80 41 22 52
Centre de secours le plus proche : Centre LURE
Lieu : **LURE N° Tél : 18**

ARTICLE 7P : DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P - CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2P

7.3P - COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point stop pour entrer dans le parc.

7.4P - ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition

ARTICLE 8P : PENALITES

- Quille de parcours renversée ou déplacée = 1 à 3 secondes
- Porte manquée ou erreur de parcours = manche non prise en compte pour ce pilote

ARTICLE 9P : CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur le meilleur temps des manches de course.
Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure et après l'arrivée du dernier concurrent de chaque manche.
Lieu : podium départ et parc concurrents.

Ils seront établis de la façon suivante .

- 1 classement général
- 1 classement général feminin
- 1 classement pour chacun des groupes comme définis à l'article 4.1 du règlement standard.
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements sous réserve d'éventuelles réclamations deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.
Une attribution de points aura lieu conformement au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P : PRIX

10.1P - TROPHEES

10.2P – PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :
Classe

- 1er : de 1 à 6 partants - 50 €
  : si plus de 6 partants - 60€
- 2ème : si plus de 6 partants - 40 €
- 3ème : si plus de 15 partants - 25 €

10.3P – COUPES

Il sera attribué

- Scratch : 1 coupe aux 3 premiers
- Classe : 1 coupe pour 6 classes - 2 coupes pour 7 classes - 3 coupes pour 10 classes
- Dames : Le classement est considéré comme une classe.
  Groupe : chaque premier de groupe

10.4P - PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2P

10.5P - REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2P

Vue Aérienne du Site (Partie de l' ancien Aerodrome de MALBOUHANS)

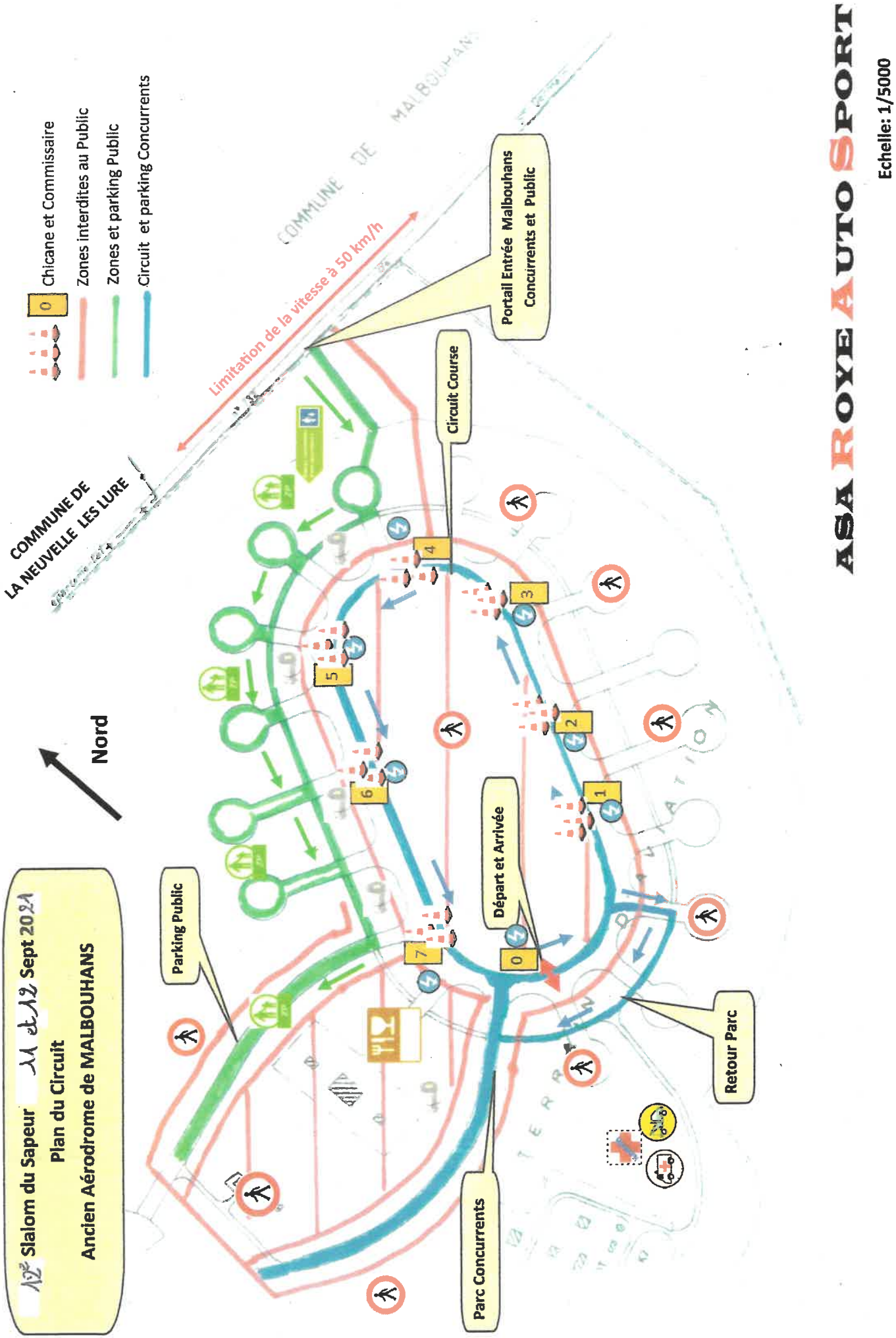
12e Slalom du Sapeur 12 et 13 Sept 2021
Plan du Circuit
Ancien Aérodrome de MALBOUHANS
Nord
Parking Public
Parc Concurrents
Départ et Arrivée
Retour Parc
Circuit Course
Portail Entrée Malbouhans Concurrents et Public
Limitation de la vitesse à 50 km/h
COMMUNE DE LA NEUVELLE LES LURE
COMMUNE DE MALBOUHANS
Chicane et Commissaire
Zones interdites au Public
Zones et parking Public
Circuit et parking Concurrents
ASA ROYE AUTO SPORT
Echelle: 1/5000

CARTE n° 1

Carte 14 HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES SUR SITE

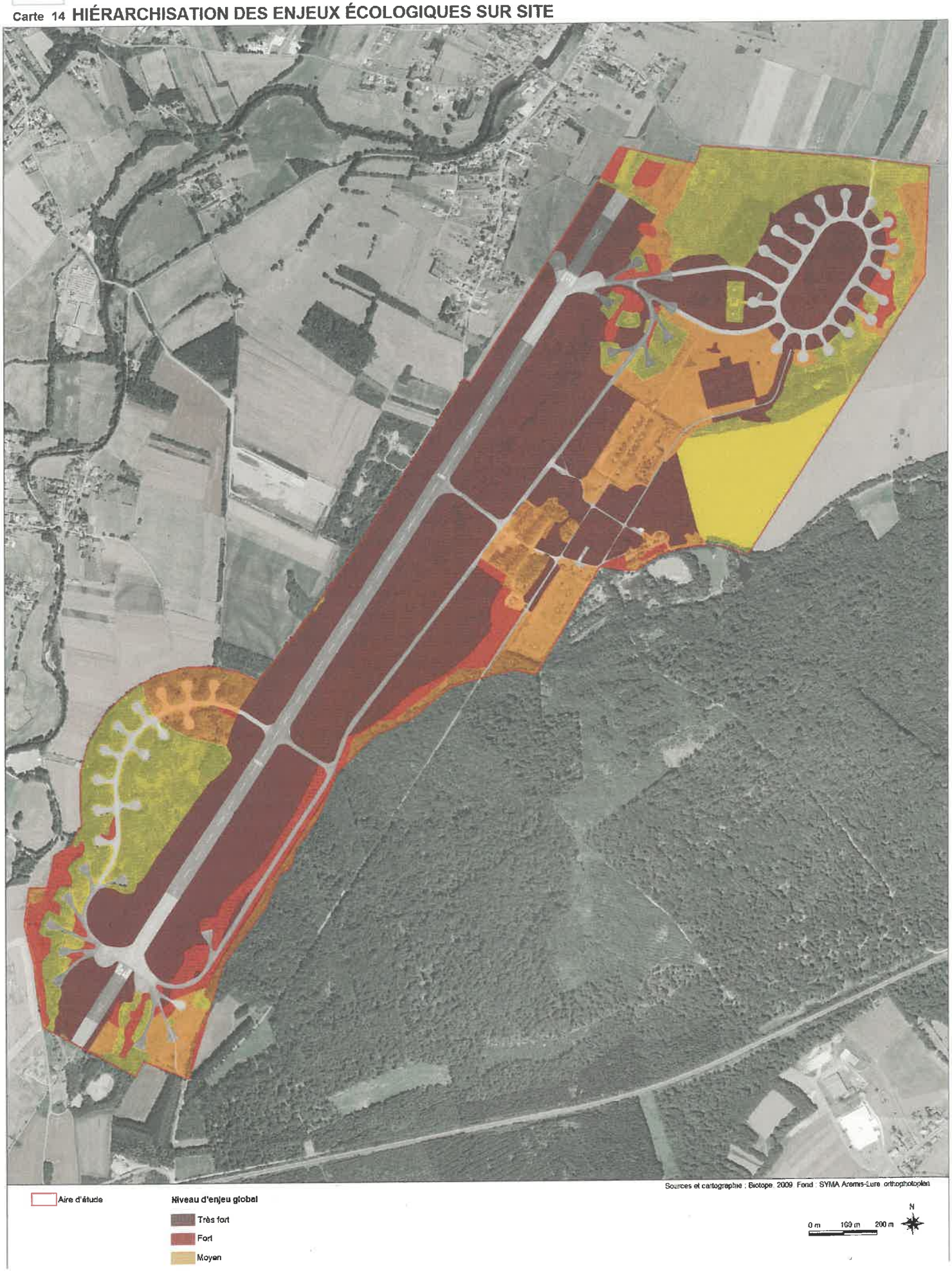

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-03-00012

Arrêté autorisant l'association "Team Pinpin" à organiser une manifestation motorisée intitulée " Journée de Roulage " le samedi 11 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Arrêté N°
autorisant l'association « Team Pinpin » à organiser une manifestation motorisée intitulée « Journée de Roulage »
le samedi 11 septembre 2021 sur une partie du site AREMIS-Lure
(ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans)

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée le 3 juin 2021 par M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin » - 2 allée des Dames – 70200 Franchevelle, en vue d'organiser, le

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

samedi 11 septembre 2021 une compétition automobile intitulée « Journée de Roulage », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans) ;

VU le dossier produit par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance, datée du 28 mai 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le chef des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le directeur de la DIR-Est, du représentant des élus communaux, du représentant de la fédération française des sports automobiles, de la présidente de la fédération UFOLEP70, de M. le maire de Malbouhans, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 août 2021 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « Journée de Roulage », sur une partie du site AREMIS-Lure (ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans).

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 11 septembre 2021, selon le règlement figurant en annexe.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'accès au site AREMIS-Lure se fera par l'entrée donnant sur la RD132 depuis Malbouhans et La Neuvelle-lès-Lure. Toute indication de direction portée sur la chaussée ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de direction sont formellement interdits. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions relatives au cheminement et à la localisation du public aux abords du circuit afin de limiter le piétinement des spectateurs sur des secteurs sensibles et éviter ainsi la dégradation des habitats et des espèces. Par ailleurs, il ne devra pas y avoir de fauche réalisée avant la manifestation *(cf. en annexe carte des enjeux écologique sur site).*

L'organisateur devra informer le public, le jour de la manifestation, de ces mesures en lien avec la sensibilité forte du site.

Par ailleurs, l'organisateur devra prévoir des dispositions particulières en cas de pollution accidentelle d'un véhicule.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : L'organisateur devra respecter strictement les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : PRECAUTIONS SANITAIRES

Mesures sanitaires

- application des mesures barrières ;
- limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;
- une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tel. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;
- privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage ;
- des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;
- installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- désinfections régulières des plans de travail ;
- une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;
- système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;
- création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;
- pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;
- produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;
- pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;

L'organisateur est tenu à respecter l'obligation de pass sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes sur le site.
A toutes fins utiles, consulter le lien : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire.
Les gestes barrières en vigueur doivent être appliqués.

L'organisateur doit mettre en oeuvre les préconisations sanitaires, émises dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du virus covid-19.

Il appartient à l'organisateur d'être au fait des mesures sanitaires prises localement au jour de la manifestation, et pouvant conduire à l'annulation ou à l'interdiction de la manifestation. Si les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il lui reviendra alors la responsabilité d'annuler sa manifestation. Par ailleurs, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect de ces prescriptions.

Article 10 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 11 : Les responsables de la manifestation sont :

M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11) et M. Sylvain DELILE (06 45 19 09 32).

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de la commune de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sylvain DELILE, président de l'association « Team Pinpin », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 SEP. 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN

Pièces jointes :
- règlement particulier de l'épreuve
- vue aérienne du site
- plan du circuit
- carte des enjeux écologiques sur site

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER
JOURNEE ROULAGE

Team Pinpin organise le samedi 11 septembre 2021 une journée roulage à **l'ancien aérodrome de Malbouhans (accès entre Malbouhans et La Neuvelle).**

Voiture admises:
Tous types de voitures à l'appréciation de l'organisation (50 maximum).

Prix: 80 € la journée ou 50 € la demi-journée.

Roulage: séance de roulage sur circuit asphalte, sans chronométrage.
Session de 2 tours par manche avec minimum 2 autos en simultané.

Horaire de roulage: 9h30-12h00 et 13h30-17h00.

Inscriptions: Bulletin d'engagement sur le site de Asa Roye Auto Sport.
Délai d'inscription jusqu'au lundi 6 septembre 2021 minuit.

Assurance: Une assurance de responsabilité civile est obligatoire pour chaque véhicule en complément de la R.C de l'organisation (pour les véhicules non assurés, possibilité de souscrire une assurance à la journée)

Sécurité: Le port du casque est obligatoire pour tous types de véhicules.

Baptême de piste: Les candidats pour baptême de piste sont admis à raison d'un pilote et d'un accompagnateur.

Intendance: Un parking réservé est accessible gratuitement. Les points de restauration et de buvette sont accessibles aux participants, le prix n'est pas inclus dans l'engagement.

La liste des candidats au roulage sera publiée sur le site de l'Asa Roye Auto Sport.

Tout engagement implique l'acceptation du présent règlement, et des décisions des organisateurs.

Le président Sylvain DELILE

Vue Aérienne du Site (Partie de l' ancien Aérodrome de MALBOUHANS)

Chicane et poste Commissaire
Zones interdites au Public
Zones et parking Public
Circuit et parking Concurrents
Portail Entrée Malbouhans
Voitures et Public
COMMUNE DE MALBOUHANS
COMMUNE DE LA NEUVELLE LES LURE
Nord
Circuit roulage
Sortie circuit
Entrée Parc
Départ et Arrivée
Parking Public
Sortie Parc
Association
TEAM PINPIN
Echelle: 1/5000

CARTE n° 1

Carte 14 HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES SUR SITE

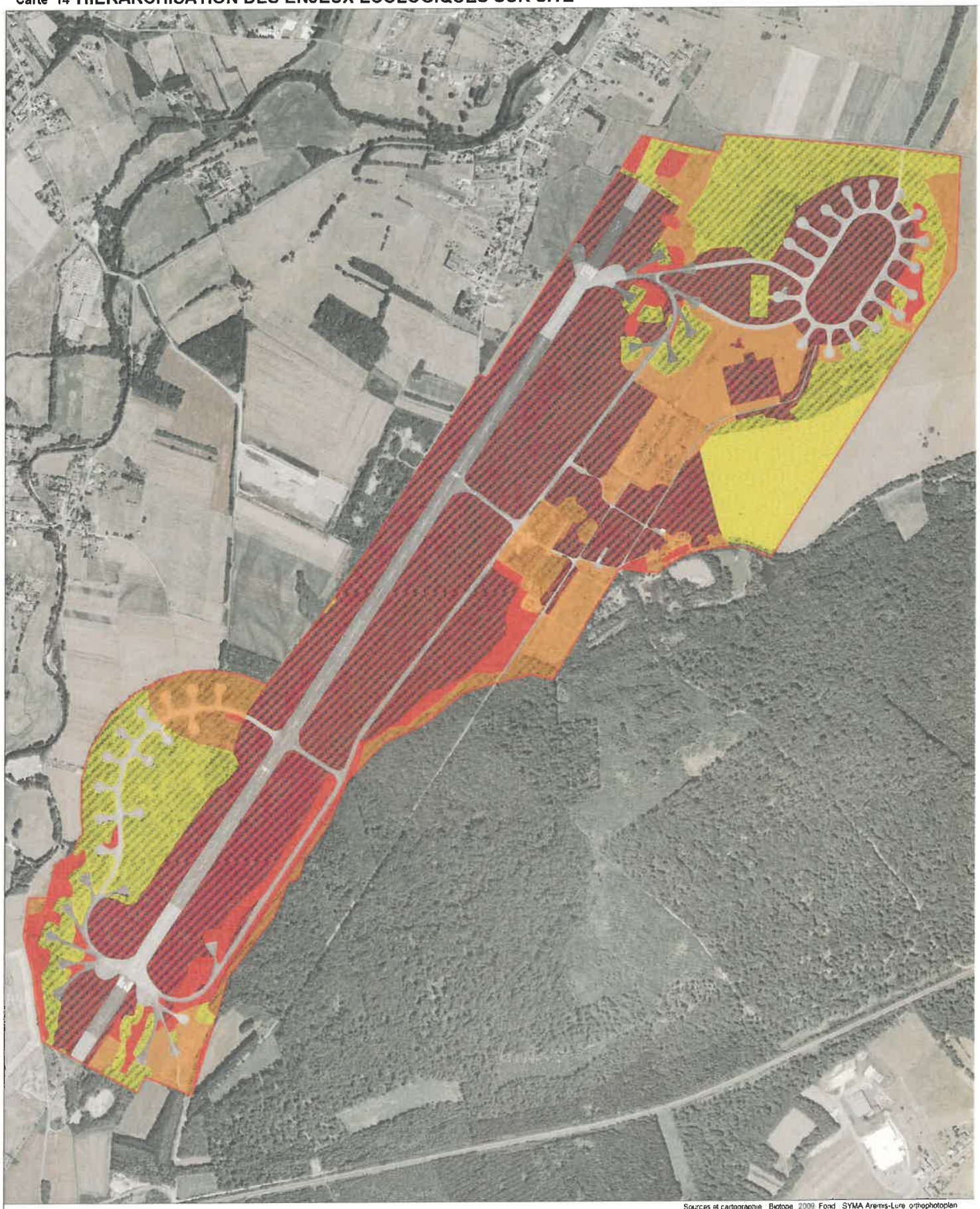

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-08-31-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « *Free party, Teknival ou rave party* » se déroulant du vendredi 03 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 03 septembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation,

sound system, amplificateurs, du **vendredi 03 septembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 06 septembre 2021 inclus à 06 h 00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. (1)

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 31 AOUT 2021

La préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-02-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'association Vitalité Pagaies en Saône à organiser une manifestation nautique de dragon boats dans la Saône à Port-sur-Saône le 5 septembre 2021 de 09h à 18h, du PK366 au PK373

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°
autorisant l'association Vitalité Pagaies en Saône à organiser une manifestation nautique de dragon boats dans la Saône à Port-sur-Saône le 05 septembre 2021 de 09h à 18h du PK 366 au PK 373

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2021 de M. Patrick RENAUD, président de l'association Vitalité Pagaies en Saône, en vue d'organiser le dimanche 05 septembre à Port-sur-Saône une manifestation nautique de dragon boats ;

Vu le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 20 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Patrick RENAUD, président de l'association Vitalité Pagaies en Saône, est autorisé à organiser une manifestation nautique de dragon boats, qui se déroulera le dimanche 05 septembre 2021 à Port-sur-Saône, du PK 366 au PK 373.

Article 2 :
L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel· pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 4 :

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Suspension de l'autorisation :

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Mesures temporaires :

Les usagers de la voie d'eau devront observer une vigilance particulière et adapter leur vitesse le 05 septembre 2021 de 09h à 18h du PK 366.000 au PK 373.000.

Mesures de sécurité :

- Les participants à la manifestation devront évoluer sans apporter une gêne à la navigation en raison d'une absence de navigation. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

- Lors des animations avec les Dragon Boats, 2 bateaux de sécurité seront placés en amont et en aval de la zone d'évolution afin d'informer les usagers en transit de la manifestation et leur demander d'observer une vigilance particulière et d'éviter de créer des remous.

- Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la manifestation ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

Obligations d'information :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Publicité :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 6 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Article 8

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick RENAUD, président de l'association Vitalité Pagaies en Saône, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Monsieur le maire de Port-sur-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Aurélie CONTRECIVILE

Annexe : plan de situation de l'épreuve

géoportail

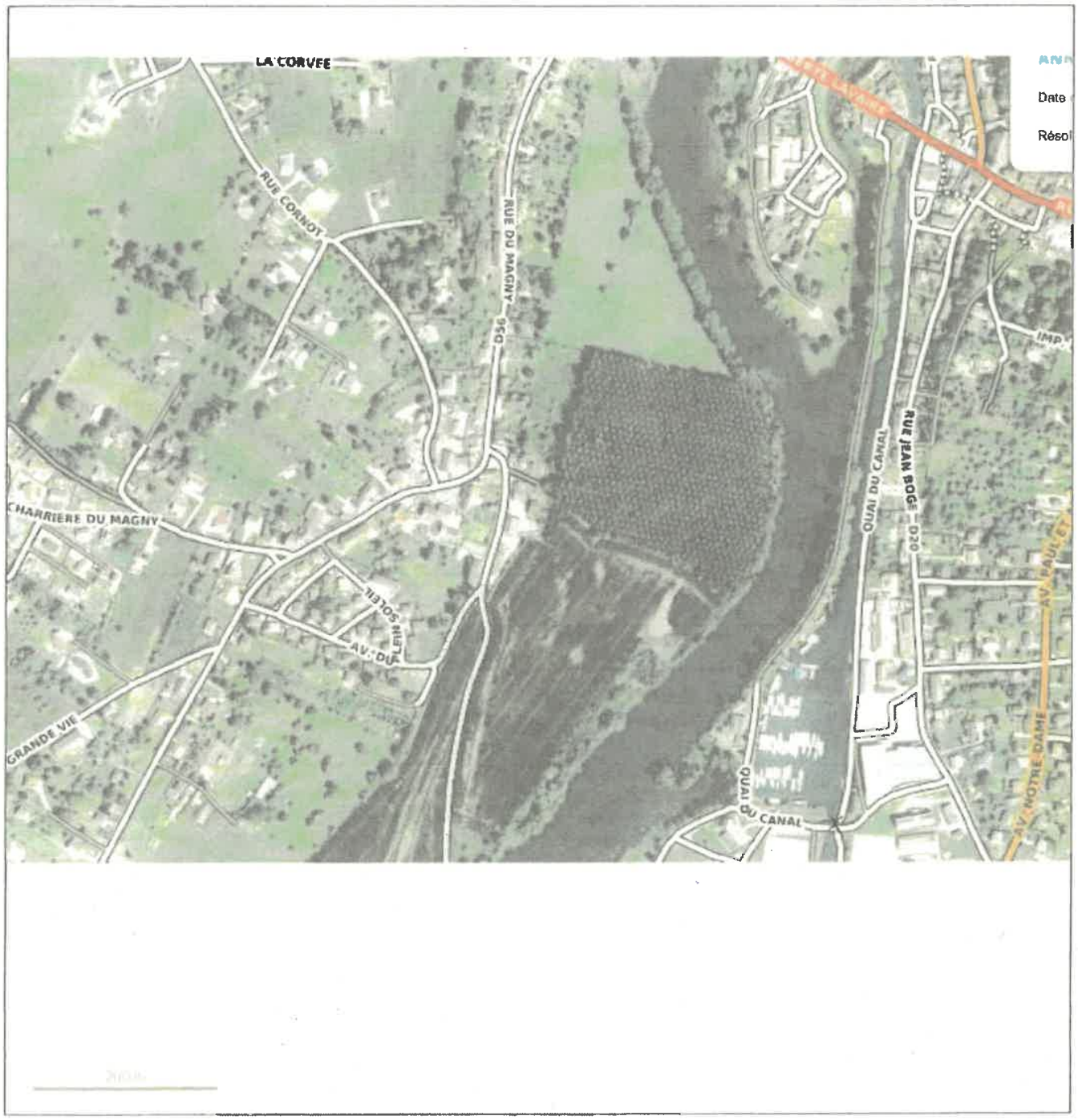

© IGN 2019 -

Longitude 6° 02' 39" E
Latitude 47° 41' 10" N